

**STATUTS**  
**ASSOCIATION «VOLCANIK RANDO»**  
**Siège social : Maison des Associations**  
**27 bis Place de la Fédération- BP 40063- 63202 Riom Cedex**

**ARTICLE 1 – DENOMINATION – OBJET - DUREE**

**1.1. DENOMINATION**

L'association a pour dénomination **VOLCANIK RANDO**.  
Elle a été fondée le 9 Juillet 2019.

**1.2. OBJET**

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour leur pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.  
Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

**1.3. DUREE**

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL**

L'association est domiciliée à  
Maison des Associations -27 bis Place de la Fédération- 63202 Riom Cedex.  
Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

**ARTICLE 3 – AFFILIATION**

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de ladite Fédération. L'adhésion à cette Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association. Cette adhésion est annuelle, renouvelable chaque année.

L'association pourra solliciter l'agrément du ministère des sports en adressant sa demande à la délégation départementale du ministère.

**ARTICLE 4 – ADHESION**

L'année sportive débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

**4.1. COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le conseil d'administration ; le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'assemblée générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.
- Les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association d'un montant défini annuellement par le conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.
- Les membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter d'une cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

Les membres, personnes physiques, doivent être majeurs.

## **4.2. COTISATION**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le paiement de la cotisation ouvre le droit de participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

## **4.3. CONDITIONS ET EFFETS DE L'ADHESION**

Le bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des adhésions. L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération ; elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

## **ARTICLE 5 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission et le non-renouvellement de l'adhésion.
- La radiation prononcée dans les conditions définies par le règlement intérieur, notamment pour non règlement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

## **ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES**

### **6.1 COMPOSITION, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

#### **6.1.1. COMPOSITION**

L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin.

Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement, à assister à l'assemblée générale.

#### **6.1.2. CONVOCATION**

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an.

Elle est convoquée par le Président. La convocation est envoyée aux membres, par courrier simple ou par mail au moins 15 jours avant la date prévue par le conseil d'administration, pour le déroulement de ladite assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au secrétaire, qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le fonctionnement général de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Les procès-verbaux et le rapport financier soumis à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des adhérents.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres actifs disposant du droit de vote présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours suivants. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire, après épuisement de l'ordre du jour, procède également à l'élection des administrateurs telle que décrite à l'article 7 des statuts.

## **6.2. DEROULEMENT DES SCRUTINS**

Les voix des membres participant aux scrutins sont exprimées à main levée ; l'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants.

Le quart des membres actifs doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide. Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin ; il doit fournir au secrétaire les informations relatives à son représentant, lequel doit nécessairement être membre de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un maximum de 2 pouvoirs.

## **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1. COMPOSITION, ROLE ET ELECTION**

#### **7.1.1. COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé de 9 membres élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale, au poste d'administrateur. Ils sont renouvelables par moitié chaque année à compter de la troisième année d'existence de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **7.1.2. ROLE**

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association.

Il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions.

Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

### **7.1.3. ELECTION**

#### **- Candidature**

Tout membre à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, ayant plus d'une année d'ancienneté dans l'association, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civiques et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire qui l'inscrit sur la liste des candidats.

#### **- Scrutin**

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'assemblée générale, les candidats expriment leur voix au moyen d'un scrutin à main levée à un tour à la majorité simple, les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

### **7.2. REUNION ET PRISE DE DECISION**

Le conseil d'administration se réunit à minima 3 fois par an, sur convocation du Président. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête au Président. L'ordre du jour est préparé par le Président et le secrétaire ; tout membre peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit. La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial. Chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple. En cas de répartition égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire et contresigné par le président.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

### **8.1. DESIGNATION**

Le président propose au conseil d'administration un bureau, composé d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration valide ce choix. S'il le refuse, le président propose une composition différente du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Le président peut en révoquer chaque membre sur approbation du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, la perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du bureau.

### **8.2. ROLE**

#### **8.2.1. ROLE DU BUREAU**

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc...

#### **8.2.2. ROLE PARTICULIER DES MEMBRES DU BUREAU**

- le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

En cas de vacance définitive du poste de président, un membre du bureau est élu par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

- le vice-président : il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le président ou par le conseil d'administration.

- le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

- le secrétaire : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé des missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président.

## **ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE**

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'assemblée générale le compte de résultats et le bilan.
- Le budget annuel est présenté à l'assemblée générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice.
- Le délai maximal entre la date de clôture et la présentation des comptes à l'assemblée générale est de 6 mois.
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale ordinaire suivante.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de ses membres.
- Subventions accordées par l'Etat ou toute autre personne publique.
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens.
- Dons ou legs versés par une personne privée.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS**

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale des membres.

La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si elle comprend au moins un quart des membres actifs ayant le droit de vote présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'assemblée générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

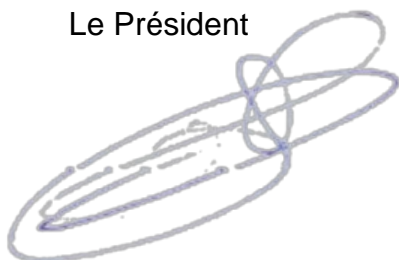
Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents.

#### **ARTICLE 14 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la préfecture toutes les formalités afférentes à l'association (création, modifications statutaires, transfert de siège social, etc...).

Fait à Riom le 9 Juillet 2019

Le Président



Jérôme THUILLIER

Le Vice-Président



Sylvie CHAUMERLIAC

Le Secrétaire



VERDIER Isabelle